

Irena Szczepankowska  
Uniwersytet w Białymstoku  
irsz@poczta.fm

## Les liens entre le discours constitutionnel polonais, français et américain au XVIII<sup>e</sup> siècle

L'analyse linguistique que nous allons réaliser portera sur les textes de trois actes constitutionnels, qui ont été proclamés à la fin du XVIII<sup>e</sup> siècle dans les états suivants : aux États-Unis (La Constitution des États-Unis du 17 septembre 1787), en Pologne (La Constitution du 3 mai 1791) et en France (La Constitution du 24 juin 1793)<sup>1</sup>.

Le but de ce travail sera donc de démontrer les inspirations réciproques et les différences entre les discours constitutionnels de ces trois nations.

Tout d'abord, les actes constitutionnels de ces trois États ont été décrétés dans des espaces politiquement et culturellement différents, mais liés grâce aux traditions communes de la loi romaine, de l'éthique chrétienne et des idées du siècle des Lumières, qui avaient été transmises de l'Europe au continent américain (sur les sources communes de la culture juridique de l'Europe et des États-Unis (TOKARCZYK 2000).

Les ressemblances entre ces trois documents – en ce qui concerne les notions juridiques et politiques, les valeurs républicaines exposées et le style de ces textes – méritent donc notre attention, notamment au regard de l'importance et de l'impact de ces actes dans les discours démocratiques de nos sociétés contemporaines.

---

<sup>1</sup> Les actes juridiques sont cités d'après les sources suivantes : *The United States Constitution* ([www.house.gov/Constitution/Constitution.html](http://www.house.gov/Constitution/Constitution.html)) ; *Konstytucja 3 Maja 1791. Statut Zgromadzenia Przyjaciół Konstytucji* (J. Kowecki éd., Warszawa 1991) ; *La Constitution du 24 juin 1793* ([www.conseil-constitutionnel.fr](http://www.conseil-constitutionnel.fr)).

## Les circonstances historiques et sociales d'émergence du discours constitutionnel en Europe et en Amérique<sup>2</sup>

Le siècle des Lumières est aussi nommé par les historiens « le siècle des codifications ». En effet, c'est au cours de ce siècle que les fondements philosophiques et les programmes de codification totale ont été créés. C'est à cette époque que diverses règles juridiques ont été présentées sous forme d'actes législatifs dans lesquels tous les droits et les obligations des citoyens d'un État s'inscrivaient.

En suivant le postulat révolutionnaire de Voltaire (*Voulez-vous avoir de bonnes lois ; brûlez les vôtres, et faites-en de nouvelles*), les idéologues du siècle des Lumières contestaient les institutions de la loi féodale (c'est-à-dire toutes les formes de subordination résultant d'inégalités sociales et du pouvoir absolu). Ils tendaient à faire prévaloir totalement l'ordre social et juridique au nom de la victoire du rationalisme et de la justice originaire du droit naturel. Selon les historiens, ces tendances se caractérisaient par l'égalitarisme et le libéralisme dans le domaine du droit privé, ainsi que par l'humanitarisme dans la sphère du droit pénal (SÓJKA-ZIELIŃSKA 1981 : 209).

La confiance en l'efficacité idéale du pouvoir législatif devait être subordonnée aux exigences de la pratique judiciaire, qui avait pris diverses formes en fonction des circonstances politiques et sociales.

À la fin du XVIII<sup>e</sup> siècle, le débat constitutionnel très animé avait pour but de créer des actes législatifs que nous pouvons considérer comme les prototypes de la *Constitution* au sens contemporain du terme : « Acte général et le plus important parmi les autres documents qui établissent les lois fondamentales d'un État ». La Constitution est donc un acte qui établit avant tout la forme du système politique, social et économique d'un État ; la structure et la compétence de son gouvernement, ainsi que les droits et les obligations de ses citoyens.

En ce sens, les documents faisant l'objet de notre étude sont des Constitutions. Ils résultent des idées philosophiques qui traversaient les frontières internationales.

Chacun de ces actes évoque un modèle d'État qui est le bien commun (lat. *res publica*) ; chacun tend à renforcer les institutions de la République, ainsi qu'à séparer le droit privé du droit public. Ces postulats étaient déjà articulés dans la République Romaine, connus principalement grâce à l'œuvre

---

2 Les informations sur la genèse des Constitutions analysées sont issues des études suivantes : FAUPIN / GODECHOT 1970 ; IZDEBSKI 1992 ; SÓJKA-ZIELIŃSKA 1981.

de Cicero. Nous pouvons aussi constater que les textes des Constitutions européennes, votées à la fin du XVIII<sup>e</sup> siècle, ont été inspirés – bien qu’à des degrés différents – par la pensée moderne de philosophes tels que John Locke, Charles L. Montesquieu, David Hume ou Jean-Jacques Rousseau, en particulier pour le concept de droit naturel<sup>3</sup>, la théorie du contrat social<sup>4</sup> et la doctrine des trois types de pouvoir dans la République<sup>5</sup>. Ainsi, tous les actes mentionnés sont le résultat de circonstances spécifiques qui ont déterminé l’extension et le but de chaque Constitution, ainsi que la hiérarchie des questions réglées et l’importance sociale de chaque acte.

La Constitution américaine a été la première Constitution Nationale proclamée au monde (le 17 septembre 1787). Elle a été créée afin de renforcer la fédération entre 13 États (les colonies britanniques) qui, après avoir proclamé la Déclaration de l’Indépendance (le 4 juillet 1776) et après avoir commencé à livrer bataille contre l’armée impériale, ont eu besoin d’un acte confirmant les règles de leur coexistence. Bien qu’ayant subi de nombreux changements, cette Constitution reste effective aujourd’hui. La Constitution du 17 septembre a remplacé les Articles de la Confédération et de l’Union Éternelle (obligatoires au cours des années 1781–1788), qui avaient désigné les États-Unis comme les organismes politiques associés librement dans un but commun : la défense de l’indépendance. Dans ces textes, chaque État restait souverain en ce qui concernait les systèmes juridique et judiciaire. La Constitution nationale de l’an 1787 a donc fortifié le pouvoir indépendant du peuple américain et proclamé la fédération comme la meilleure forme d’organisation politique. Mais elle a également introduit la séparation des pouvoirs et des institutions y correspondant : le pouvoir législatif (le Congrès

- 
- 3 La doctrine du droit naturel est liée à la pensée d’un juriste hollandais, politique et philosophe, Hugo Grotius (1583–1645), qui estimait que la nature de l’homme elle-même, sanctionne certaines règles inchangeables de la vie sociale comme : tenir ses contrats, réparer les dommages, respecter le droit de propriété d’autrui, punir les malfaiteurs... Le droit, compris en ce sens, a été identifié au XVIII<sup>e</sup> siècle comme le droit de la morale universelle et de la justice naturelle. Il a été pris comme droit de base de codification civile (cf. SÓJKA-ZIELIŃSKA 1981 : 209-210).
  - 4 L’auteur de cette théorie, un philosophe français, Jean-Jacques Rousseau, présente dans *Le Contrat social* la doctrine de l’égalité des citoyens et la conception des droits incontestables de l’individu qui représente le peuple souverain.
  - 5 Suivant les idées du philosophe britannique John Locke, le savant français Charles Louis Montesquieu propose dans *L’Esprit des lois*, le concept de séparation des pouvoirs dans la République : les pouvoirs législatif, exécutif et judiciaire. Il estime qu’ils devraient être indépendants les uns des autres afin d’éviter les abus. Selon Montesquieu, les institutions d’État devraient agir pareillement : il faut que deux Chambres parlementaires se limitent mutuellement et que toutes les deux soient subordonnées au pouvoir du Roi (cf. AJNENKIEL 1982 : 37-38).

composé de la Chambre des députés et de la Chambre Haute), le pouvoir exécutif (le Président) et le pouvoir judiciaire (le Tribunal des États-Unis).

La règle : « se limiter et contrôler réciproquement » (ang. *checks and balances*) devait désigner leurs relations. Avec la *Charte des Droits* (les dix premiers changements adoptés plus tard), le but était de protéger les droits des individus face au pouvoir de la fédération.

D'un point de vue historique, le fait d'adopter la Constitution américaine est devenu une étape importante dans le processus de création du constitutionnalisme moderne.

Dans d'autres circonstances politiques, quoiqu'en même temps, le processus d'élaboration de la Constitution polonaise se poursuivait pour finalement entrer en vigueur le 3 mai 1791. Pendant la Diète (assemblée officielle qui faisait ses débats entre les années 1788 et 1792), les députés, réunis dans la société patriotique, ont préparé – sous la direction du Roi – le programme des réformes et le projet de la Constitution qu'ils ont votée en vue d'un coup d'État. En effet, pendant l'absence de nombreux représentants des partis de l'opposition et sous la protection des soldats dirigés par le prince Józef Poniatowski (le frère du Roi), les patriotes ont saisi leur chance. Il faut dire qu'à l'époque, la Russie faisant la guerre à la Turquie, son occupation du territoire polonais était devenue moins restrictive.

La Constitution a donc été adoptée après le 1<sup>er</sup> partage de la République des Deux Nations. Cet État était habité par des nations différentes liées dans un organisme politiquement mixte, gouverné par le parlement composé de représentants de la noblesse qui avaient élu leur roi.

La perte de l'indépendance fraîchement acquise étant probable, les législateurs se sont concentrés sur le renforcement de toutes les institutions d'État (agrandir l'armée et étendre les droits civils des bourgeois), et sur l'élimination des événements les plus menaçants pour la vie publique (comme par exemple, *liberum veto* et l'anarchie suscitée par les familles aristocratiques).

À la suite de la Constitution américaine et des idéaux du républicanisme français, l'acte polonais du 3 mai 1791 a lui aussi adopté le partage du pouvoir en trois types : législatif (deux Chambres parlementaires), exécutif (le Roi avec la Garde des Droits) et judiciaire (deux Tribunaux : polonais et lituanien). Mais le but le plus important des législateurs polonais était de protéger l'indépendance du pays contre les voisins hostiles et de lui garantir la souveraineté politique. De ce point de vue, la question des droits de l'homme et de la liberté de l'individu restait au second plan. En accord avec

Hugo Kołłątaj<sup>6</sup>, l'intention était de revenir sur ces questions dans d'autres Constitutions, l'une dite morale et l'autre dite économique. Il était prévu qu'elles se présenteraient selon les modèles des actes américain et français (*La Charte des Droits* et *La Déclaration des Droits de l'Homme et du Citoyen*) mais ces projets n'ont jamais pu entrer en vigueur et la Constitution elle-même n'a survécu qu'un an à compter de sa date de proclamation. En effet, l'opposition intérieure suscitée par les nobles polonais et la Russie l'ont abrogée très rapidement. Le texte de l'acte du 3 mai a été traduit en anglais, en allemand et en français, et a suscité une réaction amicale de la part de ces États qui protégeaient la République contre tout pouvoir absolu. Les contacts des réformateurs polonais avec la Convention Nationale de la France révolutionnaire ont été traités par les monarchies absolues comme la partie d'une grande conspiration politique mondaine. Sous ce prétexte, les voisins de la République des Deux Nations se sont associés afin d'abroger la Constitution et de faire le partage définitif de cet État, c'est-à-dire d'anéantir son indépendance.

L'acte principal de la loi française a été préparé par le club révolutionnaire des jacobins et il a été ratifié par la Convention Nationale le 24 juin 1793. Cette Constitution, dite jacobine, est comprise aujourd'hui comme l'acte bourgeois le plus progressif, bien qu'elle ne soit jamais entrée en vigueur. Elle a couronné une série de travaux législatifs, qui avaient été entrepris au cours des années 1789–1792 par la Constituante, et visaient à transformer d'abord la monarchie absolue en monarchie constitutionnelle, puis en République. Dans le préambule de cette Constitution, nous trouvons *La Déclaration des Droits de l'Homme et du Citoyen*, mais dans une version plus révolutionnaire que celle qui avait été adoptée le 26 août 1789. Cette *Déclaration* a influé fortement sur le discours constitutionnel dans d'autres pays. C'est le document principal de la Grande Révolution, reflétant les idées philosophiques et politiques du siècle des Lumières et de la maçonnerie. Ces idées étaient propagées par les philosophes comme Locke, Rousseau, Voltaire ou Diderot.

Hors des nouvelles règles de l'organisation de l'État, c'est-à-dire de la souveraineté du peuple et la séparation des pouvoirs (selon le modèle de Montesquieu), la Constitution a décrété avant tout le fondement juridique des droits incontestables de l'individu tels que : la liberté d'expression et de culte, la protection juridique de la propriété privée et de la sûreté personnelle, l'égalité des citoyens devant la loi et la cour, le privilège de contredire

6 Participant principal de l'ensemble, qui avait rédigé le texte de la Constitution et connu parfaitement la pensée républicaine française.

toutes les formes d'oppression. Mais si *La Déclaration des Droits de l'Homme et du Citoyen* a inspiré des changements démocratiques dans d'autres pays, la Constitution des jacobins, votée dans les circonstances de terreur révolutionnaire, a surtout entraîné les autocrates européens à anéantir la République révoltée et à lutter contre tous les fantômes de « jacobinisme » dans d'autres pays.

### La genèse du concept « Constitution »

Aujourd'hui, tous les actes législatifs publiés au XVIII<sup>e</sup> siècle sont nommés « Constitutions » : l'américain sous le titre : *The United States Constitution of 17 september 1787* (la Constitution des États-Unis), le français : *l'Acte Constitutionnel de la République du 24 juin 1793* et le polonais : *Ustawa Rządowa z dnia 3 maja 1791 roku* (la Loi du Gouvernement du 3 mai 1791).

Pourtant, au XVIII<sup>e</sup> siècle, le terme « Constitution » était encore polysémique. En latin, *constitutio*, *-ere* signifie « composer ; faire partie de quelque chose », ou « ordonner, réguler, décréter ». À cette époque, les termes utilisés en polonais (*konstytucja*), en anglais (*constitution*) et en français (*constitution*) avaient plusieurs significations. Ce nom pouvait désigner entre autres : a) les parties d'une construction, l'ensemble des traits caractéristiques du corps ou du psychisme de l'être vivant ; b) la construction d'un système politique, la façon de gouverner un État ; c) l'acte constitué par le sujet compétent ; d) l'acte législatif général le plus important parmi les autres documents qui établissent les lois de base d'un État.

En polonais, les significations (b) et (c) étaient en usage juridique jusqu'à la fin du XVIII<sup>e</sup> siècle. À cette époque, chaque loi constituée par la Diète était désignée par le mot *konstytucje* (ou en lat. *constitutiones*). C'est pourquoi le titre de la version originale de l'acte du 3 mai 1791 ne contenait pas le mot *Constitution*, mais se prénommaient *loi du gouvernement*, c'est-à-dire « la loi qui concerne les institutions et les façons de gouverner un État » (DUBISZ 1983 : 78). Mais le mot *Constitution* ou *Konstytucja* écrit avec une majuscule, (peut-être à la suite de l'orthographe française, lorsqu'il est utilisé au sens juridique) n'apparaît qu'au sein du texte de l'acte en remplaçant ses synonymes (pl. *ustawa*, *uchwała*, *prawo* etc.) et en faisant référence uniquement à l'acte du 3 mai :

Do której to Konstytucyi dalsze ustawy Sejmu terazniejszego we wszystkim stosować się mają.

(*le Préambule*)...z naywiększą stałością ducha ninieyszą Konstytucyą uchwalamy i tę całkowicie za świętą, za niewzruszoną deklarujemy..

(*le Préambule*)

Przeto w izbie poselskiej najpierwej decydowane będą wszystkie projekta : 1-o co do praw ogólnych, to jest konstytucyjnych (...) 2-o co do uchwał sejmowych, to jest poborów doczesnych...

(Article VI)

La dernière citation montre clairement l'opposition entre *la Constitution* conçue comme l'ensemble des droits généraux / constitutionnels (pl. *prawa ogólne / konstytucyjne*), et toutes les autres ordonnances comprenant les droits spécifiques votées par la Diète (pl. *uchwały sejmowe*).

La nouvelle signification du terme *Constitution* a donc probablement été adoptée par le discours public polonais suite à son usage en français, en ce sens qu'elle y avait été enracinée depuis plus longtemps. Ceci est d'ailleurs confirmé par l'usage conséquent de ce mot (et de son synonyme analytique : *l'acte constitutionnel*) dans les textes des actes juridiques français, provenant du XVIII<sup>e</sup> siècle, par exemple :

(...) afin que les réclamations des citoyens, fondées désormais sur des principes simples et incontestables, tournent toujours au maintien de la Constitution et au bonheur de tous.

(*Déclaration des Droits de l'Homme et du Citoyen* du 26 août 1789, Préambule)

La Constitution garantit à tous les Français l'égalité, la liberté, la sûreté, la propriété, la dette publique, le libre exercice des cultes, une instruction commune, des secours publics, la liberté indéfinie de la presse, le droit de pétition, le droit de se réunir en sociétés populaires, la jouissance de tous les Droits de l'homme.

(*Constitution* du 24 juin 1793 ; Article 122)

Les actes législatifs subordonnés à la Constitution sont habituellement dénommés en français *lois* ou plus rarement « actes législatifs ». D'autres noms désignent les genres spécifiques de documents, comme par ex. : *les décrets, les ordonnances, les déclarations, les instructions* etc.

Le nom anglais *the Constitution*, correspondant à celui du français et du polonais, est aussi confirmé dans le texte de l'acte du 17 septembre 1787 :

This Constitution, and the Laws of the United States which shall be made in Pursuance thereof ; and all Treaties made, or which shall be made, under the Authority of the United States, shall be the supreme Law of the Land ; and the Judges in every State shall be bound thereby, any Thing in the Constitution or Laws of any State to the Contrary notwithstanding.

(*The United States Constitution*, Article VI, Clause 2)

Dans l'article cité ci-dessus, nous retrouvons encore que l'acte général nommé *Constitution* est considéré comme une loi suprême (ang. *the supreme Law*), que l'on oppose aux autres actes législatifs obligatoires dans tout le pays (ang. *the Laws of the United States*) ou dans l'un des États en particulier (ang. *the Laws of any State*). Rappelons que cette conception est également admise en France et en Amérique.

D'après l'analyse présentée ci-dessus, nous pouvons constater qu'au XVIII<sup>e</sup> siècle, la différenciation au niveau lexical entre la Constitution, au sens contemporain du terme, et les autres actes législatifs était fixée dans le discours public en France et en Amérique.

Ce nouveau sens du mot *Constitution* (« l'acte général ») fonctionnait encore, en langage juridique polonais, à côté de sa compréhension plus archaïque (« la forme du gouvernement », « chaque loi constituée par le parlement »). Cependant, son usage dans le texte de l'acte du 3 mai 1791 est venue confirmer l'adoption de la nouvelle signification de ce terme.

À la suite du discours français, la Constitution du Duché de Varsovie (ratifiée en 1807) a exposé dans son titre la qualification précise : *Acte constitutionnel*, et un peu plus tard, la dite *Loi du gouvernement* (du 3 mai 1791) a été renommée : *Constitution du 3 mai*.

## L'aspect stylistique du discours constitutionnel

La constitution est un genre d'acte législatif qui se différencie des autres de part sa composition grâce à son préambule (MALINOWSKA 2002). Le législateur y exprime ses motifs et expose un système de valeurs principales, qui constitue le fondement moral, philosophique et politique de la Constitution entière. L'habitude d'exposer les motifs d'une loi vient de la tradition rhétorique, dans laquelle l'accent est mis sur la persuasion pour tous les actes publics (cf. SZCZEPANKOWSKA 2008). Le préambule est donc un vestige qui évoque le style ancien, marqué par la persuasion dominante. Ce style a survécu en Europe jusqu'à la fin du XVIII<sup>e</sup> siècle, mais sa taille et sa force de



persuasion divergeaient en fonction des traditions locales de la communication publique et de la culture juridique.

Dans la Constitution polonaise de 1791, l'aspect rhétorique est visible non seulement dans le préambule, mais aussi dans la structure même de ses différents articles. Elle comprend toujours deux composantes obligatoires : une partie normative, qui exprime la disposition législative, et l'autre persuasive, qui exprime le motif de cette disposition. Cependant, nous pouvons parfois observer une phrase performative qui désigne explicitement l'acte du législateur.

Voyons un article mettant en évidence le motif, la performative. Il est extrait de la Constitution du 3 mai 1791 [les commentaires, soulignés entre crochets, sont ajoutés par l'auteur – I.Sz.] :

[**le motif**] Jak zaś prawodawstwo sprawowane być nie może przez wszystkich i naród wyręcza się w tej mierze przez reprezentantów, czyli posłów swoich dobrowolnie wybranych, [**la phrase performative**] przeto stanowimy, iż [**la disposition**] posłowie na sejmikach obrani w prawodawstwie i ogólnych narodu potrzebach podług niniejszej konstytucji uważani być mają jako reprezentanci całego narodu, będąc składem ufności powszechnej.

(Article VI)

Ce modèle d'acte constitutionnel n'est pas apparu au XVIII<sup>e</sup> siècle. En effet, il existait déjà dans d'autres textes officiels du passé. Nous en trouvons des exemples dans les lois de diverses nations parues au Moyen Âge. La valeur persuasive était alors exposée en faisant appel à la loi, la morale, la religion et les mœurs, confirmant les dispositions prises. On y ajoutait parfois des causes plus pragmatiques. La façon de construire l'énoncé législatif avait pour but de convaincre l'opinion publique que les restrictions de la loi n'étaient pas seulement le résultat de la décision arbitraire du roi : elles répondaient aussi aux besoins du peuple ou aux exigences de la plus haute nécessité, qui détermine les actes du pouvoir humain.

Les énoncés législatifs polonais ont été marqués par le style rhétorique jusqu'à la fin du XVIII<sup>e</sup> siècle. Hors de la convention universelle, il y avait une raison spécifique pour laquelle ce style a survécu si longtemps : nos ancêtres devaient prendre en considération les désirs et les habitudes des récepteurs de la loi adoptée, en l'occurrence les nobles (habitués à la liberté et à la rhétorique latine) qui exigeaient l'explication des motifs de toute restriction décrétée. Nous retrouvons donc dans ces textes des éléments reflé-

tant le débat politique ainsi qu' *une certaine exagération stylistique, à laquelle les nobles étaient habitués* (AJNENKIEL 1982 : 64, notre trad.).

Dans les actes des XVI<sup>e</sup> et XVII<sup>e</sup> siècles, le style persuasif était encore très fréquent. Cependant, le style rhétorique est sorti de l'usage juridique français et anglosaxon plus tôt que dans le discours polonais. Ainsi, les changements de forme de l'énoncé suivaient le développement des règles de la technique législative. L'une d'elles a été formulée par le philosophe britannique Francis Bacon dans son œuvre « *De Dignitate et Augmentis Scientiarum* » (publié en 1623), où nous trouvons l'aphorisme : *...prologi evitentur, et lex incipiat a iussione* (BACON 1858–1861 : vol. VII, l'aphorisme 69). D'après cette règle, il faut éviter tous les préambules comprenant les motifs du législateur qui ne devrait pas s'expliquer ou persuader ses récepteurs, mais leur donner les seules dispositions normatives.

Du fait de l'élimination des motifs, l'énoncé de la loi perd son aspect dialogique, prenant ainsi un ton catégorique et indiscutable. La Constitution américaine de 1787 et la Constitution française de 1793, présentent le même style normatif sans élément de persuasion explicite<sup>7</sup>. Les articles particuliers prennent donc une forme directive :

Un peuple a toujours le droit de revoir, de réformer et de changer sa Constitution.  
Une génération ne peut assujettir à ses lois les générations futures.

(*La Constitution* du 24 juin 1793, Article 28)

The Ratification of the Conventions of nine States, shall be sufficient for the  
Establishment of this Constitution between the States so ratifying the Same.

(*The United States Constitution*, Article VII)

L'énoncé législatif contient ici un verbe modal qui indique un genre de disposition : ordre, interdiction ou permission (par exemple, fr. *X a le droit / peut / ne peut* ; ang. *X shall / shall not / may* etc.). Nous pouvons noter dans ces textes l'absence totale des motivations du législateur (c'est-à-dire des expressions performatives du type : fr. *Nous le Roi statuons et ordonnons...* ; ang. *We establish...*). Les énoncés prédicatifs ont donc perdu le caractère des postulats et ont commencé à exprimer la nécessité ou la possibilité objective,

7 Dans le discours polonais, le style latino-rhétorique est sorti d'usage au XIX<sup>e</sup> siècle, influencé par les styles du *Code civil* de Napoléon. Celui-ci, ainsi que l'Acte constitutionnel du Duché de Varsovie (ratifié le 22 juillet 1807) ont été adoptés d'abord en version française puis traduits en polonais. Ces documents présentent un style principalement déclaratif avec des éléments directifs, mais sans les indices explicites de la persuasion. Ces actes sont aussi privés de préambule.

qui existe indépendamment de la décision de sujets humains. La Constitution est donc modelée comme la plus haute source de volonté législative. Ainsi, nous retrouvons des énoncés tels que : *La Constitution garantit à tous les Français l'égalité, la liberté...* (*La Constitution du 24 juin 1793, Article 122*).

Une position asymétrique entre l'énonciateur et le récepteur ainsi que l'affaiblissement du caractère dialogique du texte législatif sont aussi le résultat de ce changement de style. Les directives ont été remplacées par des déclarations. Nous retrouvons particulièrement cet aspect déclaratif dans l'Acte Constitutionnel français. En effet, son texte est en majorité composé de phrases construites au présent de l'indicatif. Elles n'exposent pas de postulat mais semblent exprimer une nécessité incontestable. Dans le texte de la Constitution américaine, nous retrouvons un signe explicite de possibilité et de futur grâce à l'utilisation fréquente du verbe modal *shall / shall not*.

Les phrases performatives désignant l'intention du législateur ne sont utilisées dans aucun article des actes mentionnés – ni dans le français, ni dans l'américain (hors du préambule). La Constitution polonaise de 1791, quant à elle, expose ces formes verbales : *ustanawiamy* (*nous statuons*), *mieć chcemy* (*nous voulons avoir*), *nakazujemy* (*nous ordonnons*)...

Le fait d'éliminer de telles formes a été causé par le changement historique de la relation entre le législateur et les récepteurs de ses directives. Dans d'anciens États féodaux, il y avait une relation hiérarchique : le souverain se plaçait au dessus de la loi et était appelé par une phrase performative (ex. : *Nous, le Roi, statuons et ordonnons...*). Son subordonné (le récepteur des ordres), devait appliquer ce que son seigneur lui avait ordonné à l'aide du droit décrété.

Dans les systèmes républicains, au contraire, c'est un peuple qui est en même temps le législateur et le récepteur de ses droits et obligations. Alors, il paraît être le sujet de l'énoncé normatif : il a le droit (ou il doit) appliquer la loi indépendamment de la volonté d'autrui. Comme sujet collectif, le peuple ou l'État garantit aussi la stabilité de son régime constitutionnel, ce qui est exposé dans des phrases telles que : *La République française honore la loyauté, le courage...* (*La Constitution du 24 juin 1793, Article 123*) ; *The United States shall guarantee to every State in this Union a Republican Form of Government...* (*The United States Constitution, Article IV, Section 4*).

Dans la Constitution polonaise, les rôles du législateur et du récepteur sont restés séparés en raison du système mixte de gouvernement qui était alors effectif : la Monarchie parlementaire. Au XVIII<sup>e</sup> siècle, les énoncés comprenaient donc encore des phrases performatives à valeur persuasive.

Le style de l'acte polonais est marqué par la persuasion explicite tandis que dans les Constitutions américaine et française, elle ne se retrouve que dans les préambules. Mais il faut rajouter que l'Acte français du 24 juin 1793 ne possède aucun préambule spécial, mais des décrets préalables de la République et avant tout, *La Déclaration des Droits de l'Homme et du Citoyen*. Les articles de cette dernière et son préambule sont les composants intégraux de toute Constitution. Ce préambule représente, comme d'habitude, le style rhétorique qui exprime les motifs et les valeurs fondamentales de la loi adoptée.

Les ressemblances entre les trois documents n'éliminent pourtant pas d'importantes différences entre eux. Prenons ici en considération la seule longueur des préambules comparés ci-dessous :

1. **We the People of the United States**, in Order to form a more perfect Union, establish Justice, insure domestic Tranquility, provide for the common defence, promote the general Welfare, and secure the Blessings of Liberty to ourselves and our Posterity, **do ordain and establish this Constitution for the United States of America.**

*(The United States Constitution)*

2. **Le peuple français**, convaincu que l'oubli et le mépris des droits naturels de l'homme, sont les seules causes des malheurs du monde, a résolu d'exposer dans une déclaration solennelle, ces droits sacrés et inaliénables, afin que tous les citoyens pouvant comparer sans cesse les actes du gouvernement avec le but de toute institution sociale, ne se laissent jamais opprimer, avilir par la tyrannie ; afin que le peuple ait toujours devant les yeux les bases de sa liberté et de son bonheur ; le magistrat la règle de ses devoirs ; le législateur l'objet de sa mission. En conséquence, il **proclame**, en présence de l'Être suprême, **la déclaration suivante des droits de l'homme et du citoyen.**

*(Déclaration des Droits de l'Homme et du Citoyen).*

W imię Boga w Trójcy Świętej Jedynego.

**Stanisław August z Bożej łaski i woli narodu król polski**, wielki książę litewski, ruski, mazowiecki, żmudzki, kiiowski, wołyński, podolski, podlaski, inflancki, smoleński, siewierski i czernichowski, **wraz z stanami skonfederowanymi w liczbie podwójnej naród polski reprezentującymi.** Uznając, iż los nas wszystkich od ugruntowania i wydoskonalenia konstytucji narodowej jedynie zawisł, długim doświadczeniem poznawszy zadawnione rządu naszego wady, a chcąc korzystać z pory, w jakiej się Europa znajduje,

i z tej dogorywającej chwili, która nas samym sobie wróciła, wolni od hańbiących obcej przemocy nakazów, ceniąc drożej nad życie, nad szczęśliwość osobistą egzystencją polityczną, niepodległość zewnętrzną, i wolność wewnętrzną narodu, którego los w ręce nasze jest powierzony, chcąc oraz na błogosławieństwo, na wdzięczność współczesnych i przyszłych pokoleń zasłużyć, mimo przeszkód, które w nas namiętności sprawować mogą, dla dobra powszechnego, dla ugruntowania wolności, dla ocalenia ojczyzny naszej i jej granic, **z największą stałością ducha niniejszą Konstytucję uchwalamy** i tę całkowicie za świętą, za niewzruszoną deklarujemy, dopóki by naród w czasie prawem przepisany wyrażną wolą swoją nie uznał potrzeby odmienienia w niej jakiego artykułu. Do której to Konstytucji dalsze ustawy Sejmu terażniejszego we wszystkim stosować się mają.

(*La Constitution du 3 mai 1791*)

Le style des textes cités ci-dessus est cérémonieux. Tous désignent explicitement l'intention du législateur et un catalogue de valeurs qui constituent la base axiologique des actes de la loi. Ces intentions et valeurs se retrouvent dans les phrases performatives mises en évidence en gras dans ces textes. Pourtant, le texte polonais est beaucoup plus long que les documents français et américain. Il contient aussi plus d'éléments persuasifs. Le préambule de la Constitution polonaise commence par une apostrophe à Dieu qui est considéré comme le plus haut législateur. Dans la phrase qui suit, nous retrouvons son représentant humain en la personne du roi accompagné des représentants du peuple. Ce sujet collectif, ainsi que l'appellation du Roi par son prénom, précédant le titre étendu, servent à indiquer la hiérarchie du pouvoir et la forme mixte du système politique de l'État polono-lituanien, bien qu'en réalité le pouvoir du roi polonais reste limité, selon la règle latine : *rex regnat, sed non gubernat* (elle désignait dans ce siècle le système de la monarchie constitutionnelle de Grande-Bretagne). Dans les préambules des Constitutions française et américaine, le sujet de l'acte législatif est dénommé en premier vers : *la nation / le peuple* (ang. *the people*).

## Les notions principales des discours constitutionnels polonais, américain et français

Les différences les plus importantes entre les trois Constitutions concernent les significations et la hiérarchie des notions principales. Elles sont en majorité indiquées dans les préambules.

Cependant, quelques notions restent communes, en accord avec les principes généraux du système républicain et les idées philosophiques de l'époque. Par exemple, nous retrouvons l'utilisation fréquente des mots : *nation / peuple* (pl. *naród*, ang. *the people*), *liberté* (pl. *wolność*, ang. *the liberty*), *bonheur du peuple* (pl. *dobro powszechne*, ang. *the general welfare*), *Constitution* (pl. *Konstytucja*, ang. *the Constitution*). Bien que ces notions soient situées au plus haut dans la hiérarchie de chacun des actes analysés, leurs noms correspondants en trois langues diffèrent au niveau de leur extension et de leur signification. Le mot polonais *naród* se réfère à tous les habitants du pays, mais cette extension moderne est exposée principalement dans un but rhétorique. En réalité, si nous prenons l'exemple des droits civils, ils ne concernent que 10% des habitants de la République polono-lituanienne, le statut de citoyen n'étant le privilège que des représentants de la noblesse. *La Constitution du 3 mai* vient confirmer ce privilège, bien que les droits politiques des bourgeois aient été quelque peu élargis et que ceux des nobles (qui ne possédaient aucuns fonds) aient été levés.

De même, la catégorie *the people* dans la Constitution des États-Unis a aussi une extension limitée. En effet, les droits politiques ne sont adjugés qu'aux hommes libres, les propriétaires. Dans la Constitution française du 24 juin 1793, *Le peuple* se réfère à tous les hommes adultes, indépendamment de leur condition matérielle ou de leur position dans la hiérarchie sociale, qui est remplacée par la règle de l'égalité. Mais il faut se rappeler qu'aucune des Constitutions ici analysées n'a adjugé de droits politiques aux femmes, même la Constitution de la France révolutionnaire<sup>8</sup>. L'un de ses articles (4) attribue ces droits aux hommes âgés de 21 ans, qui ont habité au moins 6 mois dans l'une des circonscriptions électorales du pays. Ce point est très important afin d'interpréter correctement l'article 3 de *La Déclaration des Droits de l'Homme et du Citoyen* : *Tous les hommes sont égaux par la nature et devant la loi*. Le sens de ces mots paraît aujourd'hui évident et incontestable, car nous concevons *les hommes* comme tous êtres humains, alors qu'il ne désignait à l'époque que les personnes de sexe masculin. Il en résulte, que toutes les Constitutions du XVIII<sup>e</sup> siècle ont exclu un grand nombre de groupes sociaux ou de personnes de la catégorie « *le peuple* ». Cette exclusion pouvait être liée avec la position économique ou sociale, au sexe, à la religion

8 Madame Olympia de Gouge qui, pendant la Révolution, a établi *La Déclaration des Droits de la femme et de la citoyenne*, a été guillotinée le 3 novembre 1793. Les Françaises n'ont obtenu le droit de voter qu'en 1944, plus tard que les Polonaises (en 1918) et les Américaines (en 1920).

ou la race des individus<sup>9</sup>. Dès lors, nous pouvons penser que les expressions telles que *tout le monde, chacun, le peuple...* ont entraîné une généralisation qui n'a plus le même sens aujourd'hui.

En dehors des idées communes, chaque Constitution expose des valeurs et des buts liés à la situation politique nationale de son époque et aux besoins de ses citoyens. Dans le préambule de l'acte américain, nous retrouvons au premier plan des éléments tendant à fortifier la Fédération (ang. *to form a more perfect union*). Ce fait se confirme dans les articles de la Constitution, concentrés sur l'établissement des institutions des États-Unis, les modes d'élection des représentants de l'union, et les relations réciproques entre les pouvoirs législatif, exécutif et judiciaire, au niveau de la Fédération et des États particuliers. La Constitution américaine indique également dans son préambule des valeurs telles que : *la justice* (ang. *justice*), *la paix de la maison* (ang. *domestic tranquility*) et *la défense commune* (ang. *common defence*). Mais il faut concevoir ces notions dans le but de renforcer le nouvel État plutôt que dans la perspective des droits de l'individu. Ces derniers, c'est-à-dire la liberté du culte et de la parole, le droit de s'associer et de ne pas être emprisonné et puni sans le verdict de la cour, ont été l'objet d'une autre loi : *La Charte des Droits* (ang. *The Bill of Rights*) composée des dix premiers changements de la Constitution du 17 septembre 1787 (ces corrections ont été adoptées au cours des années 1789–1791).

Dans le préambule de la Constitution polonaise, qui a été créée après le 1<sup>er</sup> partage du pays, le législateur expose *la liberté* conçue comme l'existence souveraine : extérieure (c'est-à-dire l'indépendance du pays) et intérieure (la souveraineté politique du gouvernement). Cette valeur, le but principal du législateur, est explicitement placée plus haut que *la vie et le bonheur de l'individu*. L'État aspirait alors à *assurer la sécurité de sa patrie et défendre ses frontières établies*. De ce point de vue, la liberté individuelle et les droits de l'homme restent au second plan. La Constitution vient cependant confirmer tous les privilèges préalables adjugés aux nobles. Elle les étend aux riches bourgeois, en excluant par la même ceux de la noblesse (qui n'ont aucune propriété) du droit de voter, et en laissant les paysans sans aucune liberté personnelle et égalité devant la loi.

9 L'esclavage s'est prolongé en Amérique, jusqu'en 1863. Il a disparu par le changement 13 de la Constitution des États-Unis. Le changement 15 de l'an 1870, a quant à lui défendu de limiter le droit de vote en raison de causes raciales en concernant ainsi ceux, qui avaient été des esclaves dans le passé.

Dans la Constitution française précédée par *La Déclaration des Droits de l'Homme et du Citoyen*, la liberté de l'individu est au premier plan. La compréhension « négative » du terme expose la libération du peuple de toutes les formes de tyrannie. Ceci est souligné tant dans le préambule, cité au dessus (...*afin que tous les citoyens... ne se laissent jamais opprimer, avilir par la tyrannie*), que dans certains articles de la Constitution, par ex. : *La loi doit protéger la liberté publique et individuelle contre l'oppression de ceux qui gouvernent* (Article 9). Dans *La Déclaration des Droits de l'Homme et du Citoyen*, nous retrouvons aussi une définition « positive » de la liberté de l'individu :

La liberté est le pouvoir qui appartient à l'homme de faire tout ce qui ne nuit pas aux droits d'autrui : elle a pour principe la nature ; pour règle la justice ; pour sauvegarde la loi ; sa limite morale est dans cette maxime : *Ne fais pas à un autre ce que tu ne veux pas qu'il te soit fait.*

(*Déclaration des Droits de l'Homme et du Citoyen*, Article 6)

Pourtant, les historiens ont remarqué que cette version (plus radicale) de *La Déclaration des Droits de l'Homme* énonce l'égalité en première place devant la liberté (voir article 2 : *Ces droits sont l'égalité, la liberté, la sûreté, la propriété...*). La position haute de l'égalité dans la suite des valeurs constitutionnelles était dictée par la situation politique de l'époque, marquée par la peur générale de restaurer la monarchie et l'inégalité. L'adoption de l'idéal d'égalité a donc été une conséquence de la pensée révolutionnaire. En effet, il fallait garantir les droits sociaux des citoyens : le travail des adultes, l'éducation gratuite de leurs enfants et la protection de la part du pouvoir public de ceux qui ne pouvaient pas travailler à cause du malheur, de la maladie etc. (voir articles : 19, 20, 21 de la Déclaration précédant l'Acte constitutionnel du 24 juin 1793). De ce point de vue, les prestations des Français ont devancé la révolution des communistes en Russie et le développement de l'État européen qui protégerait ses citoyens contre la pauvreté et l'exclusion sociale (au cours du XX<sup>e</sup> siècle). Les autres Constitutions analysées ici ne comprennent pas de tels postulats sociaux. *La Charte des Droits* s'est concentrée sur la garantie de la sécurité personnelle (d'où vient le droit de posséder une arme), de la propriété privée, de la liberté civile, et l'égalité des citoyens devant la loi et la justice.

Comme nous venons de le mentionner ci-dessus, c'est la Constitution française, où une norme est inscrite, formée à l'esprit de la miséricorde véri-



tablement chrétienne (quoique cet acte ait décrété les principes de la république laïque) :

Les secours publics sont une dette sacrée. La société doit la subsistance aux citoyens malheureux, soit en leur procurant du travail, soit en assurant les moyens d'exister à ceux qui sont hors d'état de travailler.

(*Déclaration des Droits de l'Homme et du Citoyen*, Article 21)

Il n'existe pas de tel droit ni dans la Constitution américaine, ni dans la polonaise dont le préambule commence par appeler Dieu et dont le premier article garantit la position privilégiée de la religion catholique dans l'État. Bien que l'acte du 3 mai garantisse la tolérance aux autres cultes dans l'État, il comporte aussi un postulat déjà anachronique : la peine de l'apostasie. L'article 1 de la Constitution polonaise est donc opposé à la règle de l'acte américain, dont la version de l'an 1787 ne se réfère aucunement à la question religieuse.

Le premier changement de la Constitution (adopté en 1789) garantit la liberté du culte aux Américains. La République française cautionne ces mêmes droits à ses citoyens dans l'article 7 de *La Déclaration des Droits de l'Homme et du Citoyen*.

Nous pouvons également porter notre attention sur l'expression du préambule de la Déclaration : *en présence de l'Être suprême*. Il ne s'agit pas ici de Dieu au sens chrétien du terme, mais plutôt de l'objet du culte qui a été proclamé par le décret de la Convention Nationale, comme la religion officielle dans tout l'État. Son propagateur principal, Maximilien Robespierre était un adepte du déisme – cette conception philosophique qui niait l'intervention de Dieu dans l'histoire ou la vie de l'individu. Les français propageaient donc avant tout la croyance en l'existence éternelle de la République et en l'éternité de l'âme humaine. Ce culte était lié à la promotion des idées du bon citoyen, telles que : le patriotisme, la liberté, l'égalité, la volonté de sacrifier son bonheur pour l'État.

Il est difficile de comparer minutieusement dans une courte étude les travaux constitutionnels de différentes nations et les significations des concepts de la loi de l'époque. C'est une tâche qui pourrait revenir aux historiens et aux juristes. Le but des considérations linguistiques présentées ci-dessus était d'indiquer les liens entre différents pays au XVIII<sup>e</sup> siècle, en considérant leurs discours constitutionnels. Nous avons pris en considération des textes concrets nommés *Constitutions*, sans analyser les exemples du dis-

cours et de débat, qui se produisaient autour de ces actes. Ceux-ci mériteraient une autre étude. Nous avons pu remarquer que la culture juridique des pays européens et de l'Amérique présentait des ressemblances dans ses normes, institutions et techniques législatives en dépit des différences politiques et des mœurs locales. Les changements de circonstances culturelles et politiques ont influencé les relations entre le législateur et les récepteurs, mais aussi les styles et les valeurs des énoncés législatifs.

La culture juridique et la formation des modèles du discours officiel des différentes nations pourraient faire l'objet de recherches interdisciplinaires. En effet, les ressemblances et différences, surtout dans l'espace axiologique, déterminent la communication au niveau international. La conscience de ces liens pourrait servir à l'établissement du projet contemporain de la Constitution européenne, et de manière plus générale, à la fixation des principes du discours juridique utilisé dans les interactions internationales. Les États associés dans des organismes politiques, comme la Communauté Européenne, sont obligés d'adopter des règles de loi commune, un même système de valeurs et de conventions sociales. Ils se doivent donc d'adapter le modèle de discours public qui sert à les exprimer.

## Références

- AJNENKIEL A. (1982), *Polskie konstytucje*, Warszawa : Wiedza Powszechna.
- BACON F. (1858–1861), « De Dignitate et Augmentis Scientiarum », in : *The Works of Francis Bacon...*, vol. III, J. Spedding, R.L. Ellis, D.D. Heath (eds.), London.
- DUBISZ S. (1983), « Komentarz stylistyczny do tekstu *Ustawy Rządowej z dnia Trzeciego Maja 1791 r.* » in : *Epoka Konstytucji 3 Maja. Materiały z sesji naukowej zorganizowanej w UW w dniu 3 maja 1983* (S. Dubisz ed.), Warszawa : Epoka, 74-82.
- FAUPIN H., GODECHOT J. (1970), *Les Constitutions de la France depuis 1789*, Paris : Garnier-Flammarion.
- IZDEBSKI H. (1992), « Konstytucja Trzeciego Maja wśród konstytucji wieku Oświecenia » in : *Konstytucja 3 Maja. Prawo – Polityka – Symbol*, (A. Grześkowiak-Krwawicz ed.), Warszawa : PTH, 19-24.
- MALINOWSKA E. (2002), « Struktura i język preambuł konstytucyjnych », *Prace Filologiczne*, XLVII, 305-311.
- SÓJKA-ZIELIŃSKA K. (1981), *Historia prawa*, Warszawa : PWN.
- SZCZEPANKOWSKA I. (2008), « Wpływ intencji perswazyjnej nadawcy na styl dawnej i współczesnej wypowiedzi prawodawczej w języku polskim » in : *Styl a semantyka* (I. Szczepankowska ed.), Białystok : UwB, 411-426.
- TOKARCZYK R. (2000), « Kultura prawa europejskiego », *Studia Europejskie*, 1, 11-26.